

Rapport de planification

Révision totale de la réglementation sur la réclame en ville de Bienne



Version pour le second dépôt public

Bienne, juin 2022

Sommaire

1	Situation initiale	2
2	Motifs de la révision	2
3	Teneur des modifications.....	2
4	Procédure.....	11

1 Situation initiale

Le règlement et l'ordonnance sur la réclame en ville de Bienne (RDCo 7.2.1-5 et 7.2.1-5.1) ainsi que le plan d'affichage qui les complète sont en vigueur depuis 2002 et font suite à une révision de la législation cantonale visant la libéralisation du marché de la réclame.

Depuis lors, le droit de rang supérieur a changé. Les dispositions de l'ordonnance cantonale sur la réclame extérieure et la réclame routière ont été insérées dans le Décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC). La réglementation communale en matière de réclame n'est ainsi formellement plus à jour et requiert une révision.

2 Motifs de la révision

L'évolution de la demande en matière de réclames nécessite d'agir parallèlement sur la manière dont les réclames s'intègrent dans le milieu bâti. Plus globalement, c'est une question d'image et d'esthétique urbaine qui se pose. Pour pouvoir accompagner et gérer cette évolution, les réclames doivent pouvoir s'appuyer sur un règlement suffisamment explicite. Il est aussi nécessaire de disposer d'une ligne claire et de soutenir une pratique constante en matière de réclame pour garantir une égalité de traitement.

C'est dans cet esprit qu'a été élaborée la présente révision totale de la réglementation en matière de réclames en ville de Bienne, dont la mise en application sera soutenue par des lignes directrices. Ces lignes directrices permettront de guider l'autorité d'octroi de permis de construire dans l'appréciation des demandes, notamment sur les questions d'intégration dans le milieu bâti.

3 Teneur des modifications

La nouvelle réglementation en matière de réclame en ville de Bienne est constituée d'un règlement sur la réclame et d'un plan d'affichage, qui font tous deux partie intégrante de la réglementation fondamentale en matière de construction.

Le règlement sur la réclame est structuré en trois parties:

1. Le premier chapitre traite des dispositions générales et notamment de la terminologie en matière de réclame qui a été précisée sur la base de l'Information systématique des communes bernoises ISCB 7/725.1/8.1.
2. Le deuxième chapitre traite des enseignes d'entreprises et réclames pour compte propre, pour lesquelles les règles relatives au nombre, à la forme et à l'intégration doivent être fixées par un cadre clair. Il a été ici principalement question d'ancrer la pratique appliquée jusqu'à présent, afin d'assurer une constance dans le traitement des demandes de permis de construire. Il s'agit, d'une part, de veiller à une égalité de traitement entre les demandes et, d'autre part, d'éviter une prolifération désordonnée d'enseignes et de réclames en milieu urbain.

3. Le troisième chapitre traite des réclames pour les tiers. Le plan d'affichage a été revu en lien avec cette partie du règlement Il s'agit notamment de l'affichage pour lequel le cadre qui fixe leur implantation, leur forme et la densité admissible a été précisé. En outre, la thématique de la réclame de tiers lumineuse a été détaillée et approfondie.
4. Le quatrième chapitre concerne les infractions, la procédure et les dispositions finales. Il a été simplifié en vue d'une meilleure lisibilité.

L'ordonnance actuelle sur la réclame, qui contient presque exclusivement des dispositions concernant l'ancienne Commission des réclames, est supprimée. Ladite commission avait en effet pour tâche d'approuver les réclames lorsqu'elles n'étaient pas soumises à un permis de construire. Cette tâche est aujourd'hui assumée pleinement par l'autorité d'octroi des permis de construire.

Un aperçu des modifications apportées au règlement sur la réclame est donné ci-après. Pour la plupart, les articles ont été précisés, simplifiés, complétés et/ou déplacés en vue d'un meilleur ancrage juridique de la pratique exercée jusqu'alors.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 – But et champ d'application

L'article a été simplifié et notamment précisé par rapport au régime du permis de construire.

Article 2 – Droit de rang supérieur

L'article a été simplifié. Seul des renvois au droit supérieur sont mentionnés.

Article 3 – Définitions

Afin d'assurer une bonne cohérence entre les dimensions juridiques et les intentions urbanistiques et architecturales, les définitions en matière de réclames ont globalement été revues avec pour référence la terminologie en matière de réclame donnée par l'Information systématique des communes bernoises ISCB 7/725.1/8.1.

L'article 3 différencie les enseignes pour entreprises et les réclames pour compte propre (détaillées au chapitre 2 du règlement) et les réclames pour les tiers (détaillées au chapitre 3 du règlement). Plus précisément, la distinction entre les enseignes d'entreprises, les réclames pour compte propre et l'affichage de réclames pour des tiers est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de régler les possibilités des propriétaires de poser des réclames sur sol privé par exemple. Il faut rappeler que, selon la doctrine et la jurisprudence, on associe un intérêt plus important aux réclames pour compte propre, placées sur l'immeuble d'exploitation, qu'à celui de mettre un bien-fonds à disposition de réclames pour des tiers, le plus souvent en contrepartie d'une rétribution (voir p. ex. à ce sujet ATF 128 I 3, p. 17, consid. 4b, mais également 1C_293/2008 et 1C_160/2008). Les restrictions prévues dans les prescriptions communales ne peuvent

dès lors être aussi strictes s'agissant de réclames pour compte propre que dans les cas de réclames pour des tiers. En outre, le règlement introduit la thématique de la réclame numérique, car ce type de réclames est appelé à se développer.

Article 4 – Esthétique et intégration

Les considérations d'ordre esthétique et d'intégration (protection des sites et du paysage, effet d'ensemble, protection des rives etc.) ont été regroupées à l'article 4 (art. 3 du règlement en vigueur). Il a été revu et précisé en ancrant dans le règlement la pratique déjà largement établie de l'élaboration d'un concept de réclames comme contenu de la demande de permis de construire.

Article 5 – Bilinguisme

L'article ancre dans le règlement sur la réclame les principes appliqués à Bienne en matière de bilinguisme. Les langues officielles des communes des arrondissements administratifs de la région administrative du Seeland sont le français et l'allemand dans les communes de Bienne et d'Evilard selon l'art. 6, al. 3, de la Constitution cantonale. L'article 5 est nouveau et répond à la volonté de la Ville de Bienne de promouvoir et d'encourager le bilinguisme. Il est de plus en plus mal compris par la population francophone qu'une grande partie des réclames ne soit affichée qu'en allemand à Bienne. Des interventions parlementaires déposées ces dernières années ou des courriers de lecteurs dans les journaux locaux demandent que les réclames visibles depuis le domaine public soient affichées dans les deux langues officielles. Un certain équilibre des langues doit être rétabli à Bienne pour répondre à cette attente de la population, surtout depuis la création du Forum du bilinguisme en 1996 et du Conseil des affaires francophones en 2006. L'article 5 trouve également une justification d'intérêt public dans l'art. 6, al. 4, de la Constitution cantonale qui stipule que les communes peuvent tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton. Vient s'ajouter la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP, RSB 102.1), qui prévoit que les communes municipales de Bienne et d'Evilard tiennent compte du bilinguisme dans l'accomplissement de leurs tâches et peuvent prendre des mesures pour en assurer la sauvegarde et le développement.

Par ailleurs, les mesures destinées à préserver une langue nationale ou à promouvoir la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques telles que préconisées par la loi fédérale sur les langues (LLC, RS 441.1), peuvent être considérées comme d'intérêt public justifiant une limitation de la liberté du commerce et de l'industrie. Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur cette question de pesée d'intérêt (voir p. ex. ATF 136 I 149 et 122 I 236).

En outre, un avis de droit du 23 janvier 2003 du professeur U. Zimmerli concernant les questions constitutionnelles que pose le statut du district bilingue de Bienne considérait que les communes pourraient introduire dans leur règlement d'organisation l'obligation de doter les biens et marchandises d'une inscription en deux langues sans même nécessiter de base légale cantonale. En l'espèce, l'obligation d'affichage bilingue des

réclames est introduite dans un règlement qui a le même degré de légitimation démocratique que le Règlement de la Ville.

De facto, au même titre que l'article 6, al. 4, qui interdit les messages violents ou discriminatoires et donc se prononce sur le contenu de la réclame, l'article 5 est justifié vu qu'il s'inscrit dans la même logique.

Il convient de souligner que la notion de «conception bilingue» laisse une marge de manœuvre suffisante pour une application adéquate et proportionnée de la disposition. Par ailleurs, lorsqu'il est question de réclames pour tiers, en principe seuls les supports sont soumis à l'obtention d'un permis de construire et non les contenus. De fait, ceux-ci ne tombent pas directement dans le champ d'application du règlement sur la réclame.

Article 6 – Qualité de vie, environnement (nouvel article)

Des précisions sont apportées à cet article qui porte sur la qualité de vie et la protection de l'environnement. Les réclames doivent respecter certains principes qui ont pour but de protéger l'individu et l'environnement des gênes ou dommages que pourraient leur causer des réclames trop agressives ou intrusives, notamment par rapport aux immissions émanant des réclames lumineuses. Cela vaut également pour les réclames en vitrines perceptibles depuis l'espace routier public.

Article 7 – Sécurité routière (nouvel article)

Depuis le 1^{er} septembre 2009, les réclames sont en principe soumises à l'octroi d'un permis de construire. Cela s'applique aussi aux réclames routières (sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc. qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation; art. 95, al. 1, OSR). Hormis les cas où une autorisation serait exclue d'emblée (art. 96, al. 2, et art. 97, al. 2, OSR), l'autorité compétente doit examiner au cas par cas si la réclame routière est susceptible de compromettre la sécurité routière et pour ce faire, elle dispose d'une certaine marge d'appréciation.

Article 8 – Obligation d'entretien

Les dispositions concernant l'obligation d'entretien sont reprises de l'art. 4, al. 4, en vigueur et nouvellement mis en forme. L'article a été précisé en indiquant la responsabilité en matière de prise en charge des coûts issus de mesures liées à l'obligation d'entretien.

Chapitre 2 – Enseignes d'entreprises et réclames pour compte propre

Article 9 – Supports et disposition

Les dispositions de l'article 9 doivent permettre à l'autorité en charge de l'octroi du permis de construire d'apprécier les demandes d'autorisation de manière uniforme.

Il s'agit d'ancrer réglementairement la pratique en matière de traitement des demandes de permis de construire pour veiller à une égalité de traitement entre les requérants et éviter une prolifération désordonnée d'enseignes en milieu urbain.

La pratique actuelle est d'autoriser une enseigne d'entreprise par façade. Cette pratique est maintenue avec le nouveau règlement. La disposition a cependant été précisée dans le sens que d'autres enseignes d'entreprises ou réclames pour compte propre peuvent être autorisées pour autant qu'un concept d'ensemble pour le bâtiment ait été validé par l'autorité d'octroi de permis de construire. Un concept est également demandé lorsque plusieurs entreprises sont présentes dans un même bâtiment. Il est ainsi possible de mieux gérer le nombre de réclames par entreprise et l'impact global des réclames sur un bâtiment. Le concept pour les réclames est un instrument qui a fait ses preuves en ville de Bienne. Il permet de tenir compte des particularités de chaque site.

Article 10 – Dispositions particulières

L'article 10 aborde les dispositions particulières par rapport à l'installation d'enseignes d'entreprises et réclames pour compte propre. L'alinéa 1 ancre la pratique en matière de réclames pour compte propre en toiture et dans les périmètres avec prescriptions d'aménagement spéciales dans la mesure où elles y sont en principe interdites, afin d'éviter les nuisances lumineuses aux habitants et habitantes et, par ailleurs, pour préserver le caractère du quartier.

Sur les toits, les enseignes d'entreprises sont autorisées uniquement dans les zones de travail selon l'alinéa 2. En l'occurrence, la typologie et la taille des bâtiments s'y prêtent mieux d'un point de vue esthétique et des nuisances lumineuses.

En outre, l'article relève dans quelle proportion il est possible de couvrir des fenêtres et vitrines avec de la réclame. Elles ne doivent pas être recouvertes à plus de 30 % tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Par entreprise, trois drapeaux et une stèle peuvent être admis au maximum par site où cette dernière exerce son activité.

L'alinéa 5 de l'article 10 règle les exceptions applicables pour les enseignes d'entreprises et les réclames pour compte propre. En présence d'un concept en matière de réclame qui assure l'intégration dans l'environnement ou le milieu bâti selon les principes du présent règlement, des exceptions aux dispositions de l'art. 10, al. 2 à 4 peuvent être admises

Article 11 – Enseignes d'entreprises et réclames pour compte propre lumineuses ou illuminées

Les enseignes lumineuses des entreprises doivent en principe être conçues en lettres découpées. Les caissons lumineux sont uniquement autorisés sous les marquises dans les quartiers commerçants. Cette réglementation reflète la pratique actuelle en matière d'enseignes d'entreprises lumineuses et illuminées.

Les réclames lumineuses pour compte propre ne sont en principe pas admises sauf pour les réclames en vitrine où des exceptions sont possibles, ceci en raison de la numérisation des réclames en vitrine. Toutefois, une attention particulière sera portée à

l'intégration de ce type de réclame. Les dimensions des réclames en vitrine devront être adaptées à la façade et à l'espace de la vitrine. Les réclames lumineuses peuvent parfois être incompatibles avec les exigences de la sécurité routière ou de la protection des sites et du paysage, en particulier si la luminosité est particulièrement forte. L'édiction de dispositions restrictives relève de la compétence communale.

Les réclames pour compte propre en vitrine se présentent de plus en plus souvent sous la forme d'un écran. En raison d'un changement de pratique au niveau cantonal et sur la base d'un arrêté du Tribunal fédéral, un permis de construire est à présent nécessaire pour les réclames pour compte propre placées en vitrine des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires dès que la diagonale de l'écran dépasse 127 cm, ceci en raison des immissions lumineuses émises sur un large périmètre et pour des questions d'intégration de la réclame par rapport à la vitrine et à la façade du bâtiment. Dès lors, les demandes de permis de construire pour implanter ce type de réclame numérique sont nombreuses. La pratique en la matière de la Ville de Bienne a dû évoluer et demande à être inscrite au niveau du règlement sur la réclame, qui précise désormais sous quelles conditions une réclame pour compte propre numérique peut être admise (si elle est, de sa taille, soumise à un permis de construire)

Chapitre 3 – Réclames pour tiers

Article 12 – Supports et disposition

Par analogie à l'article 9 qui concerne les enseignes d'entreprises et réclames pour compte propre, l'article 12 liste les supports de réclames pour tiers admis à Bienne. La liste a été clarifiée par rapport aux supports actuels. Elle est complétée du mobilier urbain, des panneaux d'affichage, des supports pour l'affichage libre et des supports pour la réclame numérique. Il s'agit des principaux supports pour les réclames pour tiers admis. Les supports pour l'affichage libre comprennent la colonne Morris ou semblable dans des situations particulières (par exemple situation liée à la protection du patrimoine), servant de support à la promotion de nombreuses activités culturelles ou autres activités communautaires.

Les stèles et les tableaux de réclames ne sont pas considérés comme des supports mais comme des réclames pour compte propre. La référence aux bâtiments comme support de réclame pour des tiers est également supprimée, car en principe ces réclames sont apposées sur des supports d'affichage et non directement en façade.

Article 13 – Principes pour les réclames pour tiers

Pour apprécier les demandes de permis de construire concernant les réclames pour les tiers, l'autorité de permis de construire se basera sur les prescriptions des articles 13 à 17 du règlement sur la réclame et sur le plan d'affichage.

Les communes peuvent édicter leurs propres prescriptions esthétiques en matière de réclames. Elles peuvent même prévoir des restrictions plus sévères dans le cas de réclames pour les tiers que pour les enseignes placées sur les immeubles des exploitations concernées par la publicité. L'intérêt d'un propriétaire de mettre, par

exemple, son bien-fonds à disposition de réclames pour des tiers en vue de toucher une rétribution n'est en effet pas aussi important que celui du commerçant qui cherche à attirer l'attention des passants et passantes sur son entreprise. L'un des buts visés par la réglementation en matière de réclames est d'empêcher que de plus en plus de propriétaires privés ne posent des affiches de manière désordonnée et inesthétique sur leurs terrains, à des fins culturelles, politiques ou économiques. Les interdictions des réclames pour des tiers sur le sol privé sont possibles, mais doivent respecter le principe de proportionnalité vu qu'elles sont susceptibles de restreindre le principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence rappellent qu'une interdiction indifférenciée et sans exception sur les sols privés serait disproportionnée et inconstitutionnelle. La restriction des droits constitutionnels, comme le droit de propriété, doit toujours se baser sur un intérêt public suffisant et respecter le principe de proportionnalité, d'où la nécessité d'aborder le problème par le biais d'un plan d'affichage et d'une réglementation claire respectant les procédures de la réglementation fondamentale en matière de construction.

L'article 13 délimite par le biais d'un plan d'affichage (voir article 15 ci-après) les secteurs où les réclames pour les tiers peuvent être admises. L'objectif étant d'avoir une harmonie dans les formats et supports d'affichage. Les réclames pour les tiers sont en principe seulement autorisées sur les places et sur les tronçons de rues fixés dans le plan d'affichage. L'espace d'affichage comprend ainsi l'espace rue qui comprend l'espace routier public ainsi que l'espace de jardin sur rue selon le plan d'alignement de la Ville de Bienne. En outre, pour des raisons esthétiques, d'image de la ville, de protection du patrimoine et d'environnement (pollution lumineuse), les réclames pour les tiers sont interdites en Vieille Ville (hormis pour les supports spécifiques dédiés à l'affichage libre selon art. 12), ainsi qu'en façade et en toiture. À la place de la Gare des dispositions particulières sont prévues pour les réclames de tiers en façade et en toiture. Historiquement, les réclames en façade et en toiture sont des éléments caractéristiques de la place de la Gare comme le relèvent des photos d'archives. Toutefois cela constitue une exception. Pour garantir une image homogène de la place de la Gare et veiller à une intégration satisfaisante des réclames dans ce périmètre, un concept de réclame devra être fourni avec la demande de permis de construire. En outre, il est prévu que des lignes directrices viennent préciser des critères d'évaluation qui soutiendront la mise en application de cet article.

Article 14 – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières concernant le port d'affiches ou de panneaux par des personnes ou des voitures publicitaires sur la voie publique ainsi que celles concernant l'affichage électoral font référence à d'autres réglementations communales. Il a toutefois été jugé utile de les rappeler expressément dans le présent règlement.

Article 15 – Plan d'affichage

Le plan d'affichage a fait l'objet d'une analyse systématique des emplacements existants et potentiels futurs compte tenu du développement urbanistique, notamment des requalifications d'axes routiers. Le plan révisé garantit autant d'emplacements d'affichage qu'actuellement. Les quatre plans d'affichage actuellement en force ont été

réunis en un seul par souci de simplification et de lisibilité. Le plan d'affichage révisé détermine ainsi avec précision trois catégories de tronçons routiers ainsi que les places où l'affichage est en principe autorisé. Il tend ainsi à concentrer, comme actuellement, les emplacements sur certains grands axes et au centre-ville ainsi que dans les pôles de développement, tout en veillant à garantir une densité admissible selon la situation.

Catégorie 1: Cette catégorie englobe les principaux axes d'entrée et itinéraires autoroutiers de liaison, à l'exception des zones sensibles au niveau urbanistique ou du point de vue de la protection des sites construits. Sur ces axes très fréquentés, l'affichage est destiné avant tout au trafic motorisé, avec des grands formats d'affichage.

Catégorie 2: Cette catégorie comprend d'autres axes routiers urbains importants. On distingue entre tronçons «généraux» et «sensibles». Sur ces derniers, seuls les petits formats en densité réduite sont admissibles. Ici également, la réclame s'adresse en premier lieu au trafic motorisé.

Catégorie 3: Cette catégorie concerne les axes avec une présence piétonnière importante. L'affichage est destiné en priorité à la mobilité douce sur les axes intra-urbains. En conséquence, seuls les petits formats sont admis.

Places: Les places inscrites au plan d'affichage dispose d'une catégorie à part entière. Par analogie à la catégorie 3, seuls les petits formats d'affichage sont admis ici.

Les supports de plan de la ville contenant des publicités commerciales sur un côté ainsi que les supports pour l'affichage libre peuvent être autorisés dans le domaine public également en dehors des sections de rues définies par le plan d'affichage. Ceci doit être basé sur un concept en matière de réclame, assurant une bonne intégration dans le contexte.

Article 16 – Densités d'affichage admissibles

La densité maximale d'affichage pour la réclame de tiers, c'est-à-dire le nombre d'affiches admissible par emplacement, dépend de la catégorie de tronçons de rue et de places que fixe le plan d'affichage (cf. art. 16). Un emplacement peut ainsi compter jusqu'à deux supports d'affiches au maximum. Pour chaque emplacement, des supports d'affiches supplémentaires peuvent être autorisés exceptionnellement sur la base d'une analyse qualitative de l'espace-rue concerné. Des lignes directrices préciseront les critères qualitatifs d'évaluation. Cette analyse qualitative de la situation est l'instrument le plus approprié pour évaluer le nombre de supports d'affiches par emplacement qu'un espace peut supporter. Cela permet de garantir une intégration satisfaisante des réclames dans le site. Pour les places, un support d'affiches peut être admis. D'autres supports peuvent être autorisés sur la base d'un concept d'affichage.

Article 17 – Réclames pour tiers lumineuses

Les réclames pour tiers lumineuses se distinguent en deux catégories, à savoir l'affichage lumineux et la réclame numérique. L'implantation des réclames pour tiers lumineuses est définie en fonction de leur impact sur le milieu urbain, comme ces dernières n'ont pas le même effet urbanistique qu'une réclame non illuminée. Pour garantir une image harmonieuse des réclames pour tiers lumineuses en milieu urbain, leurs formats devront en principe être analogues aux formats d'affichage usuels utilisés en Ville de Bienne selon l'article 15 et la densité d'affichage maximale admise devra être respectée.

Article 18 - Affiches lumineuses

Les affiches lumineuses peuvent être admises sur les tronçons de rue des catégories 1 et 3 et sur les places qui sont destinés aux trafic motorisé et aux piétons et qui sont installés le long des voies d'accès principales ou dans les zones piétonnes. En l'occurrence, cela correspond globalement à la situation actuelle en terme de répartition géographique des affiches lumineuses en ville de Bienne. Concernant la densité admissible, les affiches lumineuses sont réglées par la densité «générale» selon l'article 16.

Article 19 – Réclames numériques

Afin de garantir une bonne intégration de la réclame numérique en milieu urbain, il est prévu d'admettre une seule réclame numérique par emplacement sur les tronçons de rue de la catégorie 3 et les places, car ce type de réclame est principalement destiné aux piétons. Cela correspond globalement à la situation actuelle en matière de répartition géographique des réclames numériques présentes en ville de Bienne. L'impact de la réclame numérique n'étant pas le même sur le milieu bâti que celui de l'affichage lumineux, celle-ci est réglée par la densité des sections de rues définies comme «sensibles», et ce, pour des raisons liées à la sécurité routière, au caractère urbanistique et à la protection des sites. Concernant d'éventuels nouveaux formats numériques et leur intégration dans le milieu bâti, le requérant/la requérante devra fournir un concept d'affichage global avec la demande de permis de construire.

Article 20 – Adjudication de l'affichage sur le domaine public à des particuliers

Cet article règle la question de l'adjudication de l'affichage à une ou plusieurs entreprises. À noter qu'en matière d'affichage, l'entreprise privée à qui est confiée par contrat tout ou partie de l'affichage sur le domaine public doit également faire approuver et coordonner les emplacements et des supports d'affichage avec le plan d'affichage mis à jour.

Chapitre 4 – Infractions, procédure et dispositions finales

Article 21 – Police des constructions

Les dispositions en matière de police des constructions ont été revues et précisées. Elles indiquent les mesures à prendre en cas de réclames non conformes et illégales.

Les supports des réclames érigés sous l'ancien droit qui ne sont plus conformes au droit en vigueur bénéficient des droits acquis. Cela signifie qu'ils peuvent uniquement être entretenus, renouvelés et modifiés, pour autant que cela n'accroisse pas leur non-conformité aux nouvelles prescriptions. Un renouvellement complet ne sera pas possible. Une référence à l'article 3 de la loi bernoise sur les constructions, qui traite les droits acquis, est alors intégrée à l'article 21, alinéa 1, remplaçant la limitation avec la notion d'«entretien».

Pour les réclames érigées illégalement, il est fait référence à l'art. 46 de la loi cantonale sur les constructions qui indique quelles mesures et quelle procédure sont nécessaires pour la remise en état. En cas de danger potentiel ou de messages discriminatoires, l'enlèvement immédiat de la réclame peut ainsi être exigé.

Article 22 – Émoluments

Depuis qu'une procédure de permis de construire est nécessaire pour les réclames (modifications du droit cantonal du 1^{er} septembre 2009), la compétence pour autoriser les réclames a passé de la Commission des réclames (Direction des finances) à l'autorité d'octroi des permis de construire, à savoir, depuis 2013, le Département de l'urbanisme (Mairie). Aussi, l'art. 23 rappelle la base légale sur laquelle les émoluments relatifs au traitement de la demande de permis de construire sont perçus.

Comme pour tout permis de construire, des émoluments ont donc été expressément énumérés pour les autorisations de réclames lors de la révision du règlement sur les émoluments du 17 décembre 2014. Bien que les émoluments administratifs dus lors des décisions d'octroi de permis de construire pour des réclames soient déjà prévus par la réglementation communale sur les émoluments, il semblait utile de mentionner un renvoi dans le présent règlement.

Article 23 – Dispositions pénales

Les dispositions ont été simplifiées et précisées (ancien art.16).

Article 24 – Abrogation de textes législatifs

L'ordonnance sur la réclame ainsi que les plans d'affichage sont abrogés.

Article 25 – Entrée en vigueur

L'article n'appelle pas de commentaires.

4 Procédure

La réglementation sur la réclame, composée d'un règlement et du plan d'affichage, fait partie intégrante de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Bienne. Comme il s'agit d'une révision totale, c'est la procédure ordinaire

d'adaptation des plans selon les articles 58 à 61 de la loi cantonale sur les constructions, c'est-à-dire avec une votation populaire, qui s'applique.

À ce jour, la situation de la procédure de planification est la suivante:

<i>Arrêté du Conseil municipal</i>	Le Conseil municipal a décidé de la révision totale de la réglementation sur la réclame par arrêté n°250 du 13 avril 2016.
<i>Procédure d'information et de participation de la population</i>	La procédure d'information et de participation de la population s'est déroulée du 20 juillet au 31 août 2016. Douze prises de position ont été reçues dans ce cadre. Les résultats de cette procédure font l'objet d'un rapport de participation distinct.
<i>Examen préalable cantonal</i>	Dans son rapport d'examen préalable du 31 juillet 2019, l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) s'est prononcé sur la révision totale de la réglementation en matière de réclame de la Ville de Bienne. La planification a été épurée sur le plan formel selon les recommandations de l'OACOT. Sur le plan matériel, le règlement a notamment été adapté pour ce qui concerne les réclames pour les tiers (art. 14) afin qu'il soit conforme au droit et qu'une approbation puisse être envisagée. La planification a ensuite fait l'objet d'approfondissements sur la thématique des réclames pour tiers lumineuses (art. 18-20) et a été soumis à un second examen préalable en juillet 2020, dont le rapport, remis en septembre 2020, a permis de prendre en compte quelques recommandations, afin d'affiner la planification.
<i>Dépôt public</i>	La révision totale de la réglementation en matière de réclame en ville de Bienne a été déposée publiquement entre le 6 avril et le 5 mai 2021. Dans ce cadre, trois oppositions et une prise de position ont été déposées. Les oppositions ont été partiellement maintenues suite aux pourparlers de conciliation.

La suite de la procédure est planifiée comme suit:

juillet-août 2022	Second dépôt public
août 2022	Traitement des éventuelles oppositions
septembre 2022 – première partie de l'année 2023	Arrêtés du Conseil municipal, Conseil de ville et votation populaire
été 2023	Approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire